

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant ouverture de concours, titularisations, affectation, détachements, cessation de fonction et licenciement 269

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966

20 avril — Décision n° 80-D/MEN relative à l'examen probatoire et le baccalauréat 270

Décision n° 183/MEN du 9 novembre 1965 fixant les dates des concours et examens pour l'année scolaire 1965-1966 (rectificatif) 270

Décision portant engagement 270

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Décision portant mise à pied 271

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME**

Arrêté portant attribution de fonctions 271

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION**

Arrêté portant affectation et nomination 271

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'un centre de santé à Lomé) 271

Avis de perte de titres fonciers 271

Nécrologie 271

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 66-83 du 18-4-66 relatif à l'exécution du plan de développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 21 juillet 1965 portant approbation du Plan de Développement Économique et Social 1966-1970 ;

Vu le décret du 2 septembre 1965 portant création du Haut-Commissariat au Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les ministres sont responsables, chacun en ce qui le concerne, et dans le cadre de leurs compétences respectives, de l'exécution du plan de développement.

Art. 2 — A cet effet, les ministres ont la charge de préparer les programmes de production et de travaux prévus par le plan de développement.

Les ministres font établir, chacun en ce qui le concerne, les statistiques et les éléments d'information concernant l'exécution du plan. Ces renseignements sont communiqués sans délai à la Présidence de la République (Haut-Commissariat au Plan).

Les études, travaux, réalisations, etc... sont exécutés selon les procédures en vigueur. Leur approbation ou leur réception sont effectués dans les mêmes conditions. La Présidence de la République (Haut-Commissariat au Plan) est tenue régulièrement au courant de l'état d'avancement des études, travaux, etc...

Les ministres désignent, au sein de leur département, un fonctionnaire chargé de suivre plus particulièrement, sous leur autorité, l'exécution du Plan de Développement.

Art. 3 — Le haut-commissaire au plan présente tous les trois mois au gouvernement un rapport sur les réalisations et l'état d'avancement de l'exécution du plan. Il propose, en consultation avec les ministres intéressés, les mesures propres à ajuster l'exécution du plan à la situation économique et financière et aux possibilités d'investissement.

Art. 4 — Par délégation du Président de la République, le haut-commissaire au plan :

1°) — est ordonnateur de tous les crédits d'investissement provenant d'aides extérieures ;

2°) — demande le débloqué des crédits d'investissement inscrits au budget et destinés à l'exécution du plan ;

3°) — signe les décisions concernant les services du Haut-Commissariat au Plan.

Le haut-commissaire au plan transmet immédiatement copie au ministre des finances et de l'économie des ordonnancements qu'il a désignés par délégation.

Art. 5 — Les demandes d'aides nécessaires à l'exécution du plan (investissements, experts, etc...) continuent à être signées par le Président de la République ou, le cas échéant, par le ministre des Affaires étrangères, sur proposition des ministres compétents.

Il en est de même en ce qui concerne les conventions nécessaires à l'exécution du plan de développement.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-84 du 18-4-66 accordant une autorisation personnelle minière à la société SHELL valable pour les substances de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Vu la demande du 17 novembre 1965 (signée par M. M. d'Amalric qui en a reçu tous pouvoirs) sollicitant une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3^e catégorie au nom de la société Shell de l'Afrique Occidentale ;

Vu le récépissé n° 216-D du 19 novembre 1965 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière valable sur toute l'étendue du territoire du Togo est accordée à la société SHELL de l'Afrique Occidentale pour les substances de la 3^e catégorie.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-85 du 18-4-66 accordant une autorisation personnelle minière à la « DICORCOT PROSPECTING LIMITED » valable pour le diamant sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu la demande en date du 13 février 1966 (signée de Mme N. M. Cosson qui en a reçu tous pouvoirs) sollicitant une autorisation personnelle minière pour le diamant au nom de la « Dicorcot Prospecting Limited » ;

Vu le récépissé n° 60-D du 23 mars 1966 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour le diamant valable sur toute l'étendue du territoire est accordée à la DICORCOT PROSPECTING LIMITED.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-86 du 22-4-66 portant modalité d'application du décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Pour l'application des articles 6 et 7 du décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières, la durée des services à prendre en considération est fixée à dix huit mois.

Art. 2 — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet à la date du 1^{er} avril 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1966

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-5-66 au décret numéro 65-192 du 27 décembre 1965 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'administration.

Au lieu de :

Art. 2 — Sont nommés membres de cette commission : MM.

Malou Benoît, directeur adjoint de la sûreté